

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF)
)
LISE MAISONNEUVE)
)
)

Mardi 10 août 2021

ORDONNANCE

**AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

**PROROGÉANT DES DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

**CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
RELATIVES À DES APPELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 perturbe la disponibilité des services judiciaires d'accepter le dépôt d'appels en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QUE le décret promulgué par le gouvernement de l'Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 73/20 pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, dans lequel le gouvernement suspend l'application des délais, a pris fin le 13 septembre 2020.

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance est nécessaire pour éviter de porter préjudice aux parties en ce qui concerne des appels relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, en raison de la disponibilité limitée des services judiciaires pour accepter des appels liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QU'IL ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée demande individuellement une prorogation des délais pour interjeter appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 116 (2) a), 116 (3) et 135 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, et aux paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 723/94, et qui auraient pris fin le 15 mars 2020 ou après, soient prorogés jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant un délai dans une affaire au-delà du 1^{er} novembre 2021 demeure en vigueur.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes des cours des infractions provinciales de la province de l'Ontario.



Lise Maisonneuve

Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario